RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

abrogeant les règlements (CEE) n°s 1941/68 et 2059/69 relatifs à la vente du lait écrémé en poudre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que l'écoulement de lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis ; que ces conditions ont été déterminées, en ce qui concerne la vente à prix fixé par le règlement (CEE) n° 1941/68 de la Commission, du 29 novembre 1968, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public (3), ainsi que par le règlement (CEE) n° 2059/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public destiné à l'exportation (4) ;

considérant que la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre risque de provoquer, en raison d'achats de quantités importantes effectués en vertu des conditions en vigueur, une situation déficitaire pendant la campagne laitière en cours ; que, de ce fait, l'équilibre du marché serait compromis ; qu'il est donc nécessaire d'arrêter la vente du lait écrémé en poudre en vertu des deux règlements précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1941/68 et n° 2059/69 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 290 du 30. 11. 1968, p. 58.
(4) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 17.